

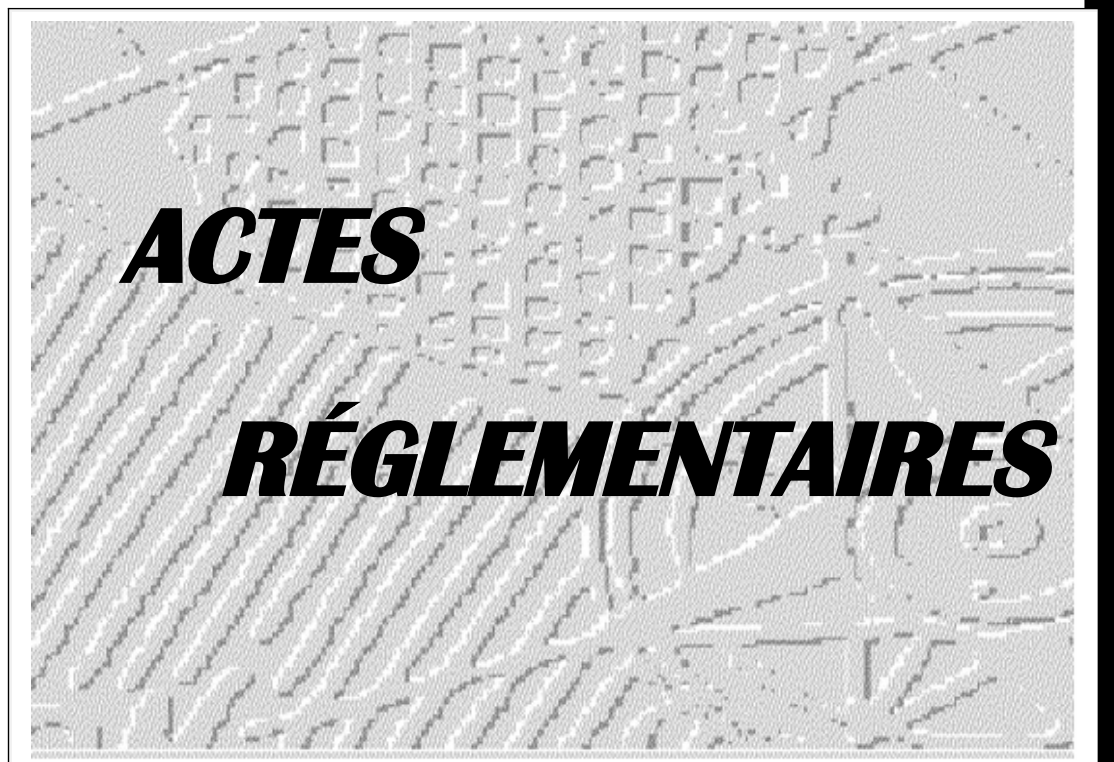


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 08 juillet 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRE-2025-022-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 61+490 AU PR 65+050 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-081-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 25+400 AU PR 28+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-083-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 12+900 AU PR 13+350 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-089-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE RACCORDEMENT ENTRE L'ÉCHANGEUR PLATEAU CAILLOU DE LA RN1 ET L'ÉCHANGEUR DE LA RD6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-090-AT.....	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 13+400 AU PR 14+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-091-AT.....	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 24+400 AU PR 27+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-092-AT.....	14
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2025-062-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA VVR OU VOIE VERTE LE LONG DE LA RN1 DU PR 19+000 (ÉCHANGEUR SACRÉ CŒUR) AU PR 22+000 (ÉCHANGEUR CAMBAIE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
8 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-033-AT.....	16
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2025-021-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 107+790 AU PR 108+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-2025-022-AT
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 61+490 au PR 65+050
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose
(en et hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise TESTONI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/06/2025 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 23/06/2025;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n°2 du PR61+490 au PR65+050 pour permettre des travaux d'enfouissement de réseau dans le cadre du renouvellement du parc éolien à Ste Rose

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la route national n°2 du PR 61+490 au PR 65+050 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 30 juin 2025 au 19 décembre 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier , assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise TESTONI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Rose
le Directeur de l'entreprise TESTONI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Sainte-Rose, le 30 JUIN 2025

Le Maire

M. VERGÈZ



Fait à Saint-Denis, le 04 JUIL. 2025

Pour la Présidente et par Délégalion
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-081-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 25+400 au PR 28+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/06/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU la consultation des services techniques des villes de Saint-André et de Sainte-Suzanne, gestionnaires de la voirie locale ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 27/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 25+400 au PR 28+000 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 25+400 au PR 28+000 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 07 juillet 2025 au 16 juillet 2025 inclus sauf samedi, dimanche et jour férié (1 à 2 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Quartier Français et Petit Bazar dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2002/avenue Mahatma Gandhi, la rue des Artisans, la rue de Cambuston et la rue des Mascareignes jusqu'à l'échangeur Petit Bazar pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-André
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

04 JUIL. 2025

Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-083-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 12+900 au PR 13+350
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 07/07/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 07/07/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 12+900 au PR 13+350 dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés au droit de l'échangeur La Ravine à Malheur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 12+900 au PR 13+350 dans le sens ouest/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 07 juillet 2025 au 09 juillet 2025 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN1 au droit de l'échangeur La Ravine à Malheur dans le sens Ouest/Nord et déviée par la bretelle de sortie La Ravine à Malheur, l'avenue Raymond Mondon puis la bretelle d'insertion sur la RN1/RL au PR13+000.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

07 JUIL. 2025

Fait à Saint-Denis, le
Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Guillaume BRANLAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-089-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou
de la RN1 et l'échangeur de la RD6
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de la Direction de Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU la consultation de la SRO, gestionnaire de voirie de la RN1A ;

VU la consultation des services techniques de la Ville de Saint-Paul, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 27/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement de voirie pour la ZAC Renaissance III.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans les deux sens est réglementée, **du 07 juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, **de 20h00 à 05h00**, la circulation est réglementée de la façon suivante en fonction de l'avancement du chantier et des nécessités d'intervention pour la réalisation des travaux.

La circulation est interdite sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans un sens et/ou dans l'autre.

Une déviation est mise en place :

- **dans le sens montant en provenance du Nord** : par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Eperon, la RD10 et la RD6 jusqu'à Plateau Caillou.

- **dans le sens montant en provenance du Sud** : par la RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Saint-Paul, la RN1A puis la RD6 "rampes de Plateau Caillou".

- **dans le sens descendant** : par la RD6 "rampes de Plateau Caillou" et la RN1A jusqu'à l'échangeur Saint-Paul pour reprendre la RN1 en direction du Nord ou du Sud.

ARTICLE 3 - Pendant toute la période des travaux, au droit du chantier :

- les voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens et la circulation est maintenue en mode bidirectionnel sur une voie dans chaque sens.

- l'anneau du giratoire G1 est ouvert en partie à la circulation pendant la phase chantier en mode provisoire. La circulation sur l'anneau se fait sans céder le passage.

- le "cédez le passage" en fin de bretelle d'insertion de l'échangeur RD6 dans le sens descendant en direction de la RN1 est rétabli.

- la vitesse est limitée à 50 km/h.

- la circulation peut être momentanément interrompue par piquets K10 pendant 5 à 10 minutes maximum pour les entrées/sorties d'engins et autres prestations liées au chantier.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC SOGEA et son sous-traitant KREOVISION sous contrôle du maître d'oeuvre LD-AUSTRAL.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Président du TO
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 04 JUL. 2025

Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-090-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 13+400 au PR 14+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises SBTPC SOGEA et SATELEC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/06/2025 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Marie, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 13+400 au PR 14+400 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise d'enrobés et de pose de boucles de comptage du trafic au niveau de l'échangeur Les Jacques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 13+400 au PR 14+400 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 08 juillet 2025 au 22 juillet 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié (2 à 3 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction des besoins du chantier. Les mesures suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée ou concomitante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Les Jacques dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Ravine des Chèvres, la rue du Général de Gaulle, la RN2002 et la bretelle d'insertion de l'échangeur Franche-Terre pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Les Jacques.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Les Jacques dans le sens Est/Nord et déviée par la RD51, la rue Noël Tessier, la rue de la République, la rue de la montée des veuves et la RD62 chemin Tabur jusqu'à l'échangeur Le Verger pour rejoindre la RN2 en direction du Nord.
- la voie de droite est neutralisée du PR 13+400 au PR 14+400 dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Directeur des entreprises SBTPC SOGEA et SATELEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 04 JUIL. 2025
Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-091-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 24+400 au PR 27+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/07/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest, gestionnaire de la RN1A ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 30/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 24+400 au PR 27+500 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux de reprise d'enrobés et de marquage horizontal au niveau de la sortie en direction de Bellemène .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 24+400 au PR 27+500 dans le sens nord/sud est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 15 juillet 2025 au 31 juillet 2025 inclus sauf samedis et dimanches (4 à 5 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 dans le sens Nord/Sud entre les échangeurs Savanna et Saint-Paul et sur la bretelle d'insertion depuis le giratoire Sabiani.

Une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur Savanna dans le sens Nord/Sud et la RN1A-Chaussée Royale jusqu'à l'échangeur Saint-Paul pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **04 JUL. 2025**

Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Interim

John GANGNANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-092-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2025-062-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la VVR ou Voie Verte le long de la RN1
du PR19+000 (échangeur Sacré Coeur)
au PR22+000 (échangeur Cambaie)
sur le territoire des communes de Le Port et de St-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2025-062-AT en date du 21/05/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Voie Vélo Régionale, ayant le statut de Voie Verte le long de la RN1 entre le PR19+000 (échangeur Sacré Coeur) et le PR22+000 (échangeur Cambaie) ;

VU la demande de l'entreprise de travaux GTOI ;

VU la concertation avec le gestionnaire de la voirie SRN pour les travaux sur la RN1 et sur la RN7 ;

VU la consultation des services techniques des communes de Le Port et St Paul ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/07/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux sur la voie réservée aux modes actifs, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2025-062-AT réglementant la circulation des piétons, cycles et autres modes actifs sur la Voie Vélo Régionale, ayant le statut de Voie Verte le long de la RN1 entre le PR19+000 (échangeur Sacré Coeur) et le PR22+000 (échangeur Cambaie).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2025-062-AT réglementant la circulation sur la Voie Vélos Régionale ou voie verte le long de la RN1 entre le PR19+000 (échangeur Sacré Coeur) et le PR22+000 (échangeur Cambaie) est réglementée dans les deux sens **est prolongé jusqu'au 29 août 2025**.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation des piétons, des cycles et autres modes actifs est interdite dans les deux sens et déviée par la RN7/Axe Mixte.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-Paul
le Maire de la commune de Le Port
le Directeur des entreprises GTOI et LACQ/GEOTEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 07 JUL. 2025

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Guillaume BRANLAT



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-033-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRS-2025-021-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 107+790 au PR 108+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRS-2025-021-AT en date du 05/05/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID / ETN 2 de l'opération RN2 - aménagement du giratoire Bois Noirs ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 01/07/2025 ;

SUR proposition Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 30/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de Bois Noir, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2025-021-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2025-021-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 est **prolongé jusqu'au 30 juillet 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation se fait sur des voies rétrécies,
- la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier entre 20h00 et 05h00, après accord du gestionnaire de la voirie,
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- la circulation est autorisée par alternat par piquet k10 uniquement sur le créneau horaire de 08h30 à 15h30 et pendant deux heures par jour.

Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 04 JUIL. 2025
Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT